JFL FINANCIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 11, avenue de la Mazure
50810 LA BARRE DE SEMILLY
798 709 564 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 11 septembre 2026,
à 9 heures,

Monsieur Jean-François LEPILEUR, agissant en qualité d'Associé Unique de la société JFL FINANCIERE, a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital,
- Modification de l'objet social (article 2),
- Instauration du quasi-usufruit (article 15),
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs.

L'Associé Unique rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2026 a décidé la réduction du capital social d'un montant de 37 200 € par rachat et annulation de 744 parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers. Le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES le 17 juillet 2026. À la date du 18 août 2026, le délai d'opposition d'un mois prévu par l'article R. 223-35 du Code de commerce est expiré sans qu'aucune opposition n'ait été signifiée à la Société.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique constate que la réduction de capital d'un montant de 37 200 euros, pour le porter de 500 000 euros à 462 800 euros, décidée le 15 juillet 2026 par voie de rachat et annulation de 744 parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune appartenant à :
- Madame Clémence LEPILEUR à hauteur de 372 parts sociales,
- Monsieur Matthieu LEPILEUR à hauteur de 372 parts sociales,
est devenue définitive, de même que la modification des articles 6, 7 et 12 des statuts décidée par ladite Assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts sans que cela donne lieu à un acte distinct de l'acte présent constatant la réalisation définitive de la réduction de capital. Par l'effet de ce rachat, les parts sont annulées et les cédants perdent leur qualité d'associé au profit de l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, compte tenu de l'activité d'holding animatrice que la société exerce déjà, décide de compléter l'objet social par l'adjonction de l'activité de direction et d'animation de groupe.

En conséquence, l'Article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire ;

La délivrance de prestations d'assistance et de conseil en matière de gestion de société, de management de personnel, de gestion commerciale, de conduite de chantiers et tous autres domaines techniques, au profit des filiales de la société et/ou de toute autre personne morale ou physique ; la direction et l'animation de groupe(s) de sociétés et l'exercice de tout mandat social dans toute forme de société permettant l'exercice d'un mandat social par une personne morale ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de compléter l'Article 15 des statuts pour organiser la répartition des bénéfices en cas de démembrement de propriété. Il est ajouté le paragraphe suivant :

« En cas de démembrement de propriété, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sauf autre accord des Parties formulé dans l'Assemblée :

Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit ;
Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil. ».

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique constate que les statuts de la société se trouvent modifiés aux articles suivants :

- Article 2 (Objet) : Extension aux activités d'animation de groupe ;
- Article 6 (Apports) : Mention de la réduction de capital ;
- Article 7 (Capital social) : Fixation du nouveau capital à 462 800 € ;
- Article 12 (Décisions d'associés) : Limitation des droits de vote de l'usufruitier ;
- Article 15 (Affectation et répartition des bénéfices) : Instauration du quasi-usufruit.

Ces modifications résultent tant des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2026 (sous condition suspensive désormais levée) que des présentes décisions.

En conséquence, l'Associé Unique adopte, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des statuts mis à jour, dont un exemplaire sera certifié conforme par le Gérant et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES.

JL

CINQUÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé.

Monsieur Jean-François LEPILEUR
Associé Unique et Gérant

Signé par Jean-François LEPILEUR
Le 11 sept. 2026

Signed with Universign doc_DXEx tx_YL0OQGe2V1J5

JL